



Date : 10 janvier 2019

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 19-01

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif au caractère divergent entre deux évaluations d'experts à propos de l'estimation de la valeur d'un véhicule

Vus les articles 2, 6, 13, 42, 59 et 60 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article II, i) des statuts de la Confédération Française des Experts en Automobile, ensemble ceux du Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile du 22 septembre 2016.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative au caractère divergent entre deux évaluations d'experts à propos de l'estimation de la valeur d'un véhicule.

Le Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile a été saisi de la demande sus énoncée, émanant d'une compagnie d'assurances, à propos des faits suivants : en octobre 2017, un véhicule est évalué par un expert en automobile à 15 000 € TTC ; le véhicule disparaît suite à un vol en mars 2018 et est évalué en avril 2018 à 9 000 € TTC par l'expert en automobile mandaté par la compagnie d'assurances ; une expertise amiable et contradictoire est organisée en juin 2018, qui conclut à une valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre de 14 850 € TTC.

A titre liminaire, le Haut comité tient à souligner que l'arbitrage entre deux évaluations chiffrées divergentes d'expert en automobile n'entre pas, en tant que telle, dans sa compétence. En effet, selon les statuts de la Confédération française des experts en automobile (CFEA), « le Haut Comité de déontologie de l'expertise en automobile a pour fonction de rendre des avis uniquement en considération du Code de déontologie adopté en avril 2016. L'un des rôles essentiels du Haut comité est de veiller au respect de la déontologie de la profession. Pour cela, le Haut comité peut être saisi par tout membre de la profession souhaitant solliciter son avis sur une question déontologique ». Or, en l'espèce, la question posée au Haut comité n'a pas trait à la déontologie de la profession mais relève plus précisément de l'application des « règles de l'art » et des « pratiques métier » de l'expertise en automobile.

Dans ce contexte, le rôle du Haut comité ne peut consister dans l'arbitrage entre deux évaluations expertales divergentes.

Celui-ci peut cependant manifester un certain étonnement quant à une telle divergence d'évaluation dans le contexte d'une VRADE, contexte d'intervention largement objectivé, l'un des deux experts - ou deux d'entre eux - n'ayant sans doute pas produit son évaluation avec toute la rigueur déontologiquement attendue.

Le Haut comité peut, en outre, et plus largement, rappeler les principes déontologiques applicables à toute expertise ainsi qu'à la situation considérée.

Il se doit, dans cette perspective, de rappeler que selon l'article 6 du Code de déontologie relatif à l'indépendance, « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance » ; en outre, selon l'article 13 du même Code, consacré aux principes gouvernants les rapports entre l'expert en automobile et ses clients, « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire ». De même, selon l'article 42 du même Code, « (...) L'évaluation des réparations est effectuée, en toute indépendance, en tenant compte à la fois des règles de l'art et du prix du marché. Lorsque l'expertise a lieu en présence du réparateur, l'expert en automobile prend, dans le respect du principe du contradictoire, l'avis de celui-ci relativement au chiffrage des dommages ainsi que de la détermination de la méthodologie de réparation (...) ».

Il résulte de l'ensemble de ces articles que l'expert en automobile doit fixer la valeur de la réparation d'un véhicule de manière indépendante, objective, impartiale, en respectant le principe de la contradiction, et en tenant compte des règles de l'art comme du prix du marché. Soulignons qu'il est alors possible sans poser difficulté d'un point de vue déontologique, que des experts connaissent des différences d'évaluation, notamment en fonction des techniques de réparation ou d'évaluation utilisées ainsi que des prix du marché dans lequel prend place son évaluation (les prix étant notamment susceptibles de variations géographiques).

Ces divergences possibles d'évaluation sont parfaitement connues, et donnent lieu aux pratiques habituelles de contre-expertise et de tierce expertise, celles-ci faisant elle-même alors l'objet des articles 59 et 60 du Code de déontologie. Le Haut comité peut ainsi souligner que des différences légitimes entre les évaluations des experts peuvent faire l'objet d'une discussion entre ces derniers, voire d'une expertise contradictoire, hypothèse prise en compte dans le cadre de l'article 59 du Code de déontologie consacré à la contre-expertise selon lequel : « Lorsque l'expert en automobile intervient dans le cadre d'une contre-expertise, il informe son confrère ainsi que ses interlocuteurs, avant d'entreprendre toute opération, de sa mission ainsi que du cadre juridique dans lequel son avis est demandé. En cas de désaccord sur les conclusions, l'expert en automobile propose un dialogue à son confrère. Il propose, dans toute la mesure du possible une expertise contradictoire. L'article 60 consacré à la tierce expertise prévoit, quant à lui que « Le tiers expert s'enquiert des éléments au soutien des rapports des experts en automobile précédents. Il conduit l'expertise contradictoirement avec les experts en automobile des parties. Sa mission se limite aux points litigieux. L'avis adopté *in fine* ne réside pas forcément dans celui de l'un des experts en automobile précédents ».

Le Haut comité souligne également que les principes susmentionnés d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, du contradictoire, du respect des règles de l'art ainsi que de l'évaluation en référence aux règles du marché s'appliquent bien dans les hypothèses de contre-expertise et de tierce expertise.

Délibéré :

L'arbitrage entre deux évaluations chiffrées d'experts en automobile divergentes dans leur montant n'entre pas, en tant que telle, dans la compétence du Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile, compétent quant à l'application des règles déontologiques de l'expertise en automobile. Le rôle du Haut comité ne peut consister dans l'arbitrage entre deux évaluations expertales divergentes. Le Haut comité peut cependant rappeler les principes déontologiques applicables à la situation considérée

Dans ce contexte, et à titre synthétique, l'expert doit fixer la valeur d'une réparation d'un véhicule de manière indépendante, objective, impartiale, en respectant le principe de la contradiction, et en tenant compte des règles de l'art comme du prix du marché. Soulignons qu'il est alors possible sans poser difficulté d'un point de vue déontologique, que des experts connaissent des différences d'évaluation, notamment en fonction des techniques de réparation ou d'évaluation utilisées ainsi que des prix du marché dans lequel prend place son évaluation

Le Haut comité peut ainsi souligner que des différences légitimes entre les évaluations des experts peuvent faire l'objet d'une discussion entre ces derniers, voire d'une expertise contradictoire, hypothèse faisant notamment l'objet des articles 59 du Code de déontologie consacrée à la contre-expertise et 60 consacré à la tierce expertise.

Les principes déontologiques d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, du contradictoire, du respect des règles de l'art ainsi que de l'évaluation en référence aux règles du marché s'appliquent bien dans les hypothèses de contre-expertise et de tierce expertise.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 10 janvier 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.